

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

111837 - Si l'on doute de la profondeur de son sommeil, doit on considérer que ses ablutions sont rompues ?

question

J'ai lu la question n° 86889 et su que le sommeil profond entraîne la rupture des ablutions. Parfois je m'endors dans le train ou dans une voiture et éprouve le doute sur le fait de savoir si mon sommeil est profond ou pas.

la réponse favorite

Louanges à Allah

Une fois les ablutions faites, on ne les jugera rompues que quand en sera sûr ; le seul doute, fût il fort, ne permet pas de déclarer leur rupture.

Al-Boukhari et Mouslim ont rapporté (respectivement sous les numéros 137 et 361) qu'il a été porté à la connaissance du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) le cas d'une homme qui, chaque fois en prière, éprouve la sensation (d'avoir pétié). Le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) dit : **Qu'il ne se détourne pas de sa prière tant qu'il n'aura pas entendu un bruit ou senti du vent (s'échapper de lui)**

Dans son commentaire du Sahih de Mouslim, An-Nawawi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « Les propos du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) **tant qu'il n'aura pas entendu un bruit ou senti du vent** signifient : tant qu'il n'aura pas constaté l'un ou l'autre, car l'entende d'un bruit ou la sensation d'une odeur ne sont pas une condition (de la rupture des ablution) selon l'avis unanime des musulmans.

Ce hadith est un des principes de l'islam et une importante règle de droit : elle implique que les

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

choses maintiennent leur statut d'origine jusqu'à ce que l'on acquiert la certitude du contraire, le doute passager n'ayant aucun effet. Le sujet évoqué dans le hadith susmentionné illustre ladite règle. En effet, quand on est sûr d'avoir acquis la propreté rituelle puis doute de l'avoir perdue, on doit juger que la propreté initiale demeure. A cet égard, il n'y a aucune différence entre le fait que le doute survient au cours de la prière ou après celle-ci. Voilà notre doctrine qui est aussi celle de la majorité des ulémas anciens et leurs successeurs. Nos condisciples ont dit : **il n'y a aucune différence entre le doute qui implique l'égalité de l'existence et de l'inexistence de son objet et le doute dans lequel l'existence ou l'inexistence de l'objet est réellement plus probable ou jugé comme tel. En aucun cas, il n'est pas nécessaire de refaire les ablutions .**

Si l'on doute de la profondeur du sommeil, les ablutions ne sont pas rompues.

Dans Madjmou' al-Fatawa, 21/394, cheikh al-Islam Ibn Taymiyya (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : **Le sommeil à la suite duquel on doute si on a pété ou pas n'entraîne pas la rupture des ablutions, car la propreté acquise certainement ne peut être annulée par le doute .**

Allah le sait mieux.